



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.29
29 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Kirghizistan et Mongolie : projet de résolution

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première consacrée au désarmement¹, dans lequel il est déclaré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et renforce ainsi la paix et la sécurité régionales et mondiales,

Rappelant l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², dans lequel est reconnu le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Constatant l'importance du Traité sur l'Antarctique et des traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, qui portent création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les diverses régions du monde, ainsi que des mesures unilatérales prises par des États pour déclarer leur territoire zone exempte d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction que les gouvernements des États de la région de l'Asie centrale, dans des déclarations faites au niveau le plus élevé, ont manifesté leur intérêt et se sont montrés disposés à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région,

¹ Résolution S-10/2.

² Nations Unies, Recueil des traités, vol. 729, No 10485.

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie centrale, comme dans d'autres régions, permettra de renforcer la sécurité des États concernés ainsi que la stabilité de la région,

1. Se félicite que les États de la région de l'Asie centrale aient l'intention de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région;

2. Se félicite également que les États de la région de l'Asie centrale aient manifesté leur intérêt et se soient déclarés prêts, à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région;

3. Salue les mesures concrètes que les États de la région de l'Asie centrale ont prises jusqu'à présent pour éliminer les arsenaux d'armes nucléaires et l'infrastructure y relative, ainsi que pour déclarer leur territoire zone exempte d'armes nucléaires;

4. Demande aux cinq États dotés de l'arme nucléaire et aux autres États d'appuyer l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie centrale, de prêter leur concours aux efforts visant à établir une telle zone et de s'abstenir, en attendant, de toute action contraire à l'esprit de cet objectif;

5. Invite le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, ainsi que les autres organes et organismes compétents des Nations Unies, à prêter toute l'assistance voulue que pourraient solliciter les États de la région de l'Asie centrale afin d'entreprendre des études sur les modalités concernant la création d'une zone de ce genre;

6. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les États de la région et autres États intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter afin d'étudier les moyens d'entreprendre et d'appuyer l'action menée en vue de créer la zone;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région de l'Asie centrale".
